Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 029-212902092-20251209-CDE091225_D04-DE

# COMMUNE DE PLOUVIEN
## *CAISSE DES ECOLES*

Séance du 9 décembre 2025

Nombre de membres :
- En exercice : 6
- Présents :
- Votants :

Date de publication : 10 décembre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq, le 9 décembre 2025** à 19 h, le Comité de la Caisse des Écoles de PLOUVIEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Hervé OLDANI, Maire, Président.

**Membres avec voix délibérative :**

| | |
|---|---|
| OLDANI Hervé : | Maire et Président |
| MERCELLE Denise : | Conseillère Municipale |
| SABY Stéphanie : | Conseillère Municipale |
| FLOCH Jean-Christophe : | Membre de l'APE |
| MARCHADOUR Gaëlle : | Membre de l'APE |
| CORRE Nicolas : | Membre de l'APE |

**Membre sans voix délibérative :**

| | |
|---|---|
| MANACH Philippe : | DDEN |
| BALCON Christian : | DGS |

**CDE 9 décembre 2025**
*Délibération n° 04*

**Budget 2025 : admissions en non-valeur sur exercices budgétaires 2023 et 2024**

Périodiquement, le SGC de Landerneau fait parvenir en mairie une liste de débiteurs pour lesquels, en dépit des efforts déployés, pour des raisons d'insolvabilité avérée, ou compte-tenu de leur faible montant, aucun paiement de solde de dette municipale n'a pu être obtenu.
Une demande d'admissions en non-valeur vient de parvenir en Mairie, relatives aux années 2023 et 2024, concernant le non-recouvrement de dettes de restauration scolaire sur 2 familles

*
**

**Le Comité de la Caisse des Ecoles,**
**Sur proposition d'Hervé Oldani, Maire, Président de la Caisse des Ecoles,**
**Est invité à admettre en non-valeur, au compte budgétaire 6542, des sommes relatives à des créances de restauration scolaire sur les exercices budgétaires 2023 et 2024, concernant 2 redevables insolvables, pour un montant de 1 879,16 €.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*
*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 10 décembre 2025,
Hervé OLDANI,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Maire, Président de la Caisse des Ecoles.